Point de situation au 9 septembre 2020

Alors que le département de la Somme était jusqu'alors classé en vulnérabilité limitée face à l'épidémie du COVID-19, celui-ci a été classé en vulnérabilité modérée depuis lundi 7 septembre. Les données épidémiologiques de ce lundi confirment en effet l'accélération de l'augmentation du nombre de cas ainsi que l'extension géographique de la propagation du virus.

Ce classement, qui traduit le niveau de circulation du virus sur le territoire, est fondé sur des indicateurs de suivi de la situation sanitaire. Le taux de positivité (nombre de tests positifs rapporté au nombre total de tests réalisés) connaît une forte augmentation et se situe maintenant à 3,23 %. Le taux d'incidence (nombre de nouveaux cas positifs détectés pour 100 000 habitants sur une période de sept jours) a doublé en l'espace d'une semaine et s'élève actuellement à 26,7 cas / 100 000 habitants. Il doit être noté que le taux de nouveaux cas confirmés augmente dans toutes les classes d'âge et particulièrement chez les 15-29 ans.

Depuis le début de l'été, des campagnes de tests sur le terrain ont permis de tester plus de 3240 personnes. Les campagnes prévues cette semaine ont débuté le 7 septembre à Amiens (quartier d'Étouvie) et se poursuivent le 9 septembre à Péronne, le 10 au pôle sciences de l'Université d'Amiens et le 11 septembre à Abbeville (quartier Province).

Alors que l'évolution de la situation épidémique est très rapide, il convient de rester très vigilant face au virus. Ainsi, il convient individuellement et collectivement de :

- redoubler de vigilance dans les établissements et services médico-sociaux où l'application des gestes barrière doit être stricte (lavage des mains, port du masque chirurgical systématique, protocoles de désinfection, respect des mesures de distanciation sociale, pour les contacts non indispensables). À cet effet, une charte remise ou signée par les visiteurs à leur entrée dans l'établissement peut indiquer que la direction se réserve le droit d'exclure toute personne contrevenant à ces prescriptions;
- appliquer les mesures de prévention, distanciation et gestes barrière, y compris en dehors du cadre professionnel : dans les lieux de détente, en famille ou lors de regroupements ou manifestations festives.

1. Premier bilan de la rentrée scolaire.

Le 1^{er} septembre, les élèves du département ont retrouvé le chemin des écoles, des collèges et des lycées dans un climat serein. Ainsi, aucun signe spécifique d'absentéisme n'a été relevé parmi les personnels ou les élèves.

Cette rentrée s'est toutefois effectuée dans des conditions singulières du fait de l'adoption des gestes barrière: port du masque obligatoire en toutes circonstances pour tous les adultes ainsi que pour les élèves de plus de 11 ans, distanciation sociale et limitation des brassages entre élèves.

L'Éducation nationale a par ailleurs mis en ligne (https://www.education.gouv.fr/rentree-2020-modalites-pratiques-305467) des fiches qui complètent le protocole sanitaire afin d'assurer une sécurité optimale dans les espaces et situations sensibles (EPS, cantine scolaire, internat). De même, des recommandations relatives à l'accompagnement en milieu scolaire des personnes en situation de handicap ont émises par le niveau national.

Lors de cette première semaine de rentrée scolaire, 9 cas de Covid-19 ont été confirmés et pris en charge par l'Éducation nationale et l'ARS.

La Préfète de la Somme attire l'attention sur la nécessaire coordination des différentes autorités (ARS, Éducation nationales, élus, préfecture) dans l'hypothèse d'un cas positif au Covid-19 dans un établissement scolaire. Pour mémoire, il appartient aux responsables légaux d'informer le chef d'établissement qu'un élève est un cas confirmé. La procédure de contact tracing est alors mise en œuvre par l'ARS en lien avec les services de l'Éducation nationale.

Lorsqu'on se trouve en présence de plusieurs cas confirmés, et en fonction de la situation et d'une analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation, des mesures proportionnées sont mises en œuvre :

- la décision d'un dépistage élargi de l'établissement ou de l'école est prise en concertation avec l'ARS qui détermine son intérêt et son périmètre ;
- il appartient au préfet de département de décider, en concertation avec les élus locaux, l'autorité académique et l'ARS, des restrictions à apporter à l'accueil des usagers dans les écoles et établissements scolaires. Une suspension partielle (qui ne concernerait qu'une classe ou qu'un niveau) ou totale de l'accueil dans une école ou un établissement scolaire relève en effet de l'exercice par le préfet de ses pouvoirs de police spéciale.

2. Opérations de contrôle et de prévention visant à lutter contre la propagation du Covid-19.

Depuis le 12 août 2020, **plus de 26 000 contrôles** ont été réalisés par les forces de sécurité intérieure sur l'ensemble du département afin de s'assurer du respect du port du masque prévu par les arrêtés préfectoraux du 14 et du 27 août 2020.

Une opération de contrôle a par ailleurs été menée par la police nationale dans les bars du quartier de Saint-Leu, à Amiens, dans la soirée du 3 septembre. À cette occasion, il a été établi que plusieurs bars ne respectaient pas la réglementation en vigueur visant à lutter contre la propagation du Covid 19. Dans ce contexte, de nouvelles opérations seront menées régulièrement et accompagnées des sanctions administratives adaptées, pouvant aller jusqu'à la fermeture administrative.

Parallèlement à ces opérations de contrôle, des campagnes de dépistages et des campagnes de prévention seront réalisées sur les différents sites universitaires du département par l'ARS en concertation avec l'UPIV. La première opération aura lieu le 10 septembre.

3. Conditions de déclaration des activités rassemblant plus de 10 personnes auprès de la préfecture.

Dans le cadre des recommandations sanitaires que je vous avais transmises par courriel du 13 août dernier, vous avez été nombreux à contacter les services de la préfecture, ces dernières semaines, sur la pratique des différentes activités au sein des établissements recevant du public (ERP) qui accueillent des activités rassemblant plus de 10 personnes.

Afin de répondre à vos interrogations, il me semble important de vous apporter les précisions suivantes.

Toutes les activités se déroulant dans un établissement recevant du public (ERP) sont soumises aux règles spécifiques qui régissent ces établissements.

Les ERP peuvent ouvrir s'ils sont aménagés sous la responsabilité d'un organisateur identifié (locataire de la salle) et ne sont pas soumis à la jauge des 10 personnes maximum. Les salles polyvalentes ou salles des fêtes par exemple, peuvent accueillir du public sous réserve de respecter strictement les règles de port du masque, de distanciation et d'hygiène, et de faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection entre chaque location.

En outre:

- les organisateurs de rassemblements dans les ERP devront définir en amont le volume maximal de personnes pouvant être admises dans l'établissement, au-delà duquel les mesures de distanciation physique (1 mètre entre 2 personnes) ne seraient plus applicables.
- le port du masque est obligatoire dans les ERP, y compris en cas d'organisation de repas pour la circulation (uniquement pour les plus de 11 ans). Le port du masque est obligatoire pour le personnel et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements au sein de la salle.
- les personnes qui participent à des réceptions dans des salles des fêtes ou salles polyvalentes doivent avoir une place assise. Ceci exclut l'organisation d'activités dansantes pendant les festivités de mariages.
- un siège doit être laissé vacant entre chaque personne ou entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (espace buvette, vestiaire, etc.), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale et gestes barrière.

Le responsable du bon respect des gestes barrière et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, le plus souvent le locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.) et en informer le locataire (affichage par exemple).

A toutes fins utiles, la Préfète de la Somme rappelle que les évènements susceptibles de rassembler plus de 1500 personnes dans un ERP de type L, PA et CTS doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la préfecture au plus tard 72h avant la tenue dudit évènement. Sous cette jauge de 1500 personnes, les rassemblements dans les ERP de type L, PA et CTS ne sont pas soumis à la transmission d'un protocole sanitaire auprès de mes services, dès lors que les prescriptions précitées sont strictement respectées.

Vous retrouverez ces préconisations sur le site internet de la préfecture :

https://www.somme.gouv.fr/Actualites/Salle-de-presse/Communiques-et-dossiers-de-presse/Annee-2020/Communication-speciale-COVID-19